



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une voie verte le long de la rue Georges Kayser »
sur la commune de Saint-Genis-les-Ollières
(département du Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-1625

DÉCISION
à l'issue de l'examen d'un recours

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande initiale enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01155 déposée par la Métropole de Lyon le 19 mars 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de requalification de la rue Georges Kayser sur la commune de Saint-Genis-les-Ollières (69) ;

VU la décision n° 2018-ARA-DP-01155 du préfet de région en date du 23 avril 2018 soumettant le projet à évaluation environnementale ;

VU le courrier de la Métropole de Lyon reçu le 12 novembre et enregistré sous le n° 2018-ARA-KKP-1625 portant recours gracieux à l'encontre de la décision n° 2018-ARA-DP-01155 et les éléments complémentaires reçus par courrier électronique le 20 novembre 2018 ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21 novembre 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 5 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet initial consistait en des travaux de requalification de la rue Georges Kayser sur un linéaire total de 990 mètres impliquant :

- la création d'une voie verte, sur un linéaire de 340 mètres et une largeur de 3 mètres ;
- le réaménagement de 2 carrefours pour intégrer la circulation des modes doux ;
- la requalification de la voirie existante pour créer des trottoirs et des bandes cyclables, impliquant la diminution de la largeur de la chaussée ;
- la mise aux normes des arrêts de cars scolaires.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 6. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative aux infrastructures routières ;

CONSIDÉRANT que le recours effectué par la Métropole de Lyon s'appuie sur une modification du projet initial consistant à déplacer la voie verte prévue sur des terres agricoles vers l'autre rive en l'intégrant partiellement à la voirie existante grâce à une réduction des voies dédiées à la circulation automobile ;

CONSIDÉRANT que, suite à cette modification, le nouveau projet évite ainsi la consommation de terres agricoles inscrites dans le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) de la métropole lyonnaise ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet s'engage à prendre en compte dans l'aménagement :

- le rôle des haies potentiellement impactées par l'aménagement dans la continuité écologique locale, notamment en termes d'accueil d'espèces faunistiques protégées pouvant nécessiter une demande de dérogation pour la perturbation, voire la destruction, de ces espèces ou de leur habitat ;
- la mare et la zone humide associée situées au niveau du carrefour entre les rues Georges Kayser et du Chapoly.

CONCLUANT au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet modifié, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, des éléments apportés par le pétitionnaire dans son recours ainsi que des engagements qu'il y prend, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une voie verte le long de la rue Georges Kayser sur la commune de Saint-Genis-les-Ollières (69) présenté par la Métropole de Lyon et enregistré sous le n° 2018-ARA-KKP-1625 **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La décision n° 2018-ARA-DP-01155 du préfet de région en date du 23 avril 2018 soumettant le projet à évaluation environnementale est retirée.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional délégué de la DREAL

Eric TANAYS



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (RAPO) est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03